

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 21 FEVRIER 2022

Le vingt-et-un février deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué le quatorze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Communautaire de GREZET-CAVAGNAN, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, ARZENTON Bernard, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jean-Marie, BEZOS Jérémie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, DARROUMAN Michel, DE BRITO Audrey, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, LAFARGUE Patrick, LAMOUREUX Denis, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MERLIN-CHABOT Christine, MONTIGNY-CAPEL Carole, PATACCONI Florian, PIAZZON Christiane, **PERROT Pierre** (suppléant de GRANGE Pierre), POLETTI Monique, PONS Jean-Marie, PONTTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROBLIN Bertrand, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François, VERWEIRE Michel.

EXCUSES : ARMELLINI Audrey, BALAGUER José, BOUSSUGE Sylvie, CARLES Marie-Françoise, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, LAJUS Christophe, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MOLINIE Laëtitia, TOUTAIN Sandrine.

POUVOIR DONNÉS : ARMELLINI Audrey à **GIRARD Jocelyne**, BALAGUER José à **DEJOIE-RUAULT Philippe**, BOUSSUGE Sylvie à **DUPUY Aymeric**, COLMAGRO Chrystel à **BEZOS Jean-Marie**, DA COSTA-FREITAS Valérie à **DUCASSE Laurent**, MARQUET Gilbert à **CASTILLO Julie**, MASSIAS Bernard à **LAMOUREUX Denis**.

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Président, ouvre la séance. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, M. le Président fait appel aux différentes candidatures au poste de Secrétaire de séance. **Mme CASTILLO Julie**, seule candidate, est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DU 24 JANVIER 2022

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 24 janvier 2022. Le procès-verbal du conseil communautaire du 24 janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

012/2022 : Avance de subvention « Lou Casao »

Le président indique que le versement des subventions inscrites au budget ne peut intervenir qu'une fois le budget voté.

Certaines associations ont fait part à la collectivité de difficultés de trésorerie.

Vu la demande de versement d'une avance de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « crèche halte-garderie Lou Casao »,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de verser une avance de subvention à l'association « crèche halte-garderie Lou Casao »,

PRECISE que cette avance correspond à 50% de la subvention annuelle octroyée à l'association soit 17 500 €

AUTORISE M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

013/2022 : Avance de subvention « Garonne Expansion »

Le président indique que le versement des subventions inscrites au budget ne peut intervenir qu'une fois le budget voté.

Certaines associations ont fait part à la collectivité de difficultés de trésorerie.

Vu la demande de versement d'une avance de subvention adressée à la communauté de commune par Garonne Expansion,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de verser une avance de subvention à l'association « Garonne Expansion »,

PRECISE que cette avance correspond à 50% de la subvention annuelle octroyée à l'association soit 17 500 €

AUTORISE M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

014/2022 : Débat d'orientations budgétaires

*Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le **débat d'orientation budgétaire** constitue une des étapes de ce cycle.*

Le Conseil Communautaire est invité, comme chaque année, à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin de discuter des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du prochain budget primitif.

Vu la réunion de la commission des finances du 26 janvier 2022,

Vu les documents communiqués aux membres du conseil communautaire

M. le Président précise que le DOB proposé tient compte des exigences fixées par la Loi Notre,

Le conseil communautaire, après s'être fait présenter l'ensemble des documents budgétaires joints à la convocation,

DECLARE avoir tenu librement son débat d'orientations budgétaires, préalable au vote du budget, pour l'année 2022,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

015/2022 : Comptes administratifs 2021

Le Président rappelle que lors de la séance où sont débattus les comptes administratifs, il convient d'élire un nouveau président. Le président peut assister au débat mais doit se retirer au moment du vote.

Le conseil communautaire examine les comptes administratifs 2021 du budget principal, du budget annexe de la MSP et du budget annexe de la voirie qui s'établissent ainsi :

Budget principal						
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents
Résultats reportés		1 067 852,48 €		549 671,83 €		
Opérations de l'exercice	7 431 084,22 €	8 256 812,73 €	1 955 328,92 €	1 724 873,17 €		
Totaux	7 431 084,22 €	9 324 665,21 €	1 955 328,92 €	2 274 545,00 €		
Résultat de l'exercice		825 728,51 €		-230 455,75 €		
Résultat de clôture		1 893 580,99 €		319 216,08 €		
Résultats définitifs		1 893 580,99 €		319 216,08 €		2 212 797,07 €



RG

Budget MSP						
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents
Résultats reportés	18 582,18 €		561 056,36 €			
Opérations de l'exercice	190 462,95 €	190 822,91 €	974 681,09 €	521 395,27 €		
Totaux	209 045,13 €	190 822,91 €	1 535 737,45 €	521 395,27 €		
Résultat de l'exercice		359,96 €		-453 285,82 €		
Résultat de clôture		-18 222,22 €		-1 014 342,18 €		
Résultats définitifs		-18 222,22 €		-1 014 342,18 €		-1 032 564,40 €

Budget VOIRIE						
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents
Résultats reportés		9 961,60 €				
Opérations de l'exercice	51 117,57 €	68 322,85 €				
Totaux	51 117,57 €	78 284,45 €				
Résultat de l'exercice		17 205,28 €				
Résultat de clôture		27 166,88 €				
Résultats définitifs		27 166,88 €				27 166,88 €

RESULTAT DE CLOTURE 2021

1 180 232,67 €

Le président sort de la salle et ne participe pas au vote. Votants : 46

Le conseil communautaire à l'unanimité

Vu les comptes administratifs annexés.

VALIDE le compte administratif 2021 du budget principal, le compte administratif 2021 du budget annexe MSP et le compte administratif 2021 du budget annexe de la voirie.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

016/2022 : Comptes de gestion 2021

M. le Président présente pour les différents budgets, les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le représentant du centre des finances publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Considérant qu'il convient de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ; de statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ; de statuer sur la comptabilité des valeurs inactives ;

le conseil communautaire à l'unanimité,

DECLARE que les comptes de gestion, du budget principal, du budget annexe de la MSP et du budget annexe voirie dressés pour l'exercice 2021 par le représentant du centre des finances publiques, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observations ni réserves.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

017/2022 : Affectation des résultats

le conseil communautaire à l'unanimité

Vu les lettres accords annexées,

VALIDE l'affectation des résultats tels qu'exposée ci-dessous :

Budget principal		Budget annexe MSP		Budget annexe voirie	
Résultats de l'exercice (fonctionnement)	825 728,51 €	Résultats de l'exercice	359,96 €	Résultats de l'exercice	17 205,28 €
Résultats antérieur reporté (fonctionnement)	1 067 852,48 €	Résultats antérieur reporté	-18 582,18 €	Résultats antérieur reporté	9 961,60 €
Résultat à afficher (A+B) hors restes à réaliser	1 893 580,99 €	Résultat à afficher (A+B) hors restes à réaliser	-18 222,22 €	Résultat à afficher (A+B) hors restes à réaliser	27 166,88 €
Solde d'exécution d'investissement 2021 avec les reports (résultats de clôture sur la lettre accord)	319 216,08 €	Solde d'exécution d'investissement 2021 avec les reports (résultats de clôture sur la lettre accord)	-1 014 342,18 €	Solde d'exécution d'investissement 2021 avec les reports (résultats de clôture sur la lettre accord)	0,00 €
Reste à réaliser recettes	951 790,65 €	Reste à réaliser recettes	818 141,75 €		
Reste à réaliser dépenses	-1 767 744,00 €	Reste à réaliser dépenses	-182 450,00 €		
Solde des restes à réaliser d'investissement 2021	-815 953,35 €	Solde des restes à réaliser d'investissement 2021	635 691,75 €	Solde des restes à réaliser d'investissement 2021	
Besoin de financement (D+E)	-496 737,27 €	Besoin de financement (D+E)	-378 650,43 €	Besoin de financement (D+E)	0,00 €
Décision d'affectation		Décision d'affectation		Décision d'affectation	
Affectation en réserve (R 1068) - couverture du besoin de financement	496 737,27 €	Affectation en réserve (R 1068) - couverture du besoin de financement	0,00 €	Affectation en réserve (R 1068) - couverture du besoin de financement	
Report de fonctionnement (R 002)	1 396 843,72 €	Report de fonctionnement (R 002)	-18 222,22 €	Report de fonctionnement (D 002)	27 166,88 €
Report d'investissement (R 001)	319 216,08 €	Report d'investissement (R 001)	-1 014 342,18 €		

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

018/2022 : Vote des taux d'imposition 2022

Vu la situation financière de la collectivité,
Vu les possibilités d'évolution du produit fiscal,
Vu la réunion de la commission des finances du 26 janvier 2022,
Vu les projets d'investissements 2022,

Sur proposition du Président, il conviendrait que le conseil communautaire,

FIXE comme suit le taux de la TEOM 2022 :

TEOM	13.31
------	-------

FIXE comme suit les taux des impôts locaux pour 2022 :

Taxe sur le foncier bâti	7.45
Taxe sur le foncier non bâti	27.60
Cotisation foncière des entreprises	27.03

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

019/2022 : Indemnités des élus

L'article 92 de la loi « Engagement et proximité », codifié à l'article L. 5211-12-1 du CGCT, prévoit que chaque année, avant l'examen du budget, les EPCI à fiscalité propre doivent établir une présentation de l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus qui siègent au conseil communautaire, et ce au titre de tout mandat et toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, société d'économie mixte et société publique locale.

Ce document doit être communiqué aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de la communauté.

Le Président présente le tableau récapitulatif des indemnités des élus :

NOM	PRENOM	3CLG	EAU 47	SIVU scolaire	VALORIZON	TERRITOIRE D'ENERGIES	SIVU CHENIL FOURRIERE	SABVAO
CHOPIS	Josiane							1 400,16 €
GIRARDI	Raymond	22 752,96 €						
BALAGUER	José							2 531,00 €

DEJOIE-RUAULT	Philippe	7 000,92 €						
CASTILLO	Julie	7 000,92 €	8 727,84 €					
GIRARD	Jocelyne	7 000,92 €						
ARMELLINI	Audrey				1 946,28 €			
PONTHOREAU	Michel	7 000,92 €				8 793,24 €		
DUPUY	Aymeric	7 000,92 €						
BOUSSUGE	Sylvie			1 627,20 €				
COLMAGRO	Chrystel	7 000,92 €						
GALICHON	Bruno	7 000,92 €						
PATACCONI	Florian	7 000,92 €						
MERLIN-CHABOT	Christine	7 000,92 €						
MASSIAS	Bernard	7 000,92 €						

le conseil communautaire à l'unanimité,

PREND acte de la communication des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus qui siègent au conseil communautaire, et ce au titre de tout mandat et toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, société d'économie mixte et société publique locale.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

020/2022 : Taxe GEMAPI

Le président rappelle que par délibération n° 2017/057 du 7 août 2017, le conseil communautaire décidait d'instituer, sur le territoire de Coteaux et Landes de Gascogne, la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations.

Le Président indique que la loi de finances pour 2020 a modifié les conditions d'adoption de la délibération annuelle déterminant le produit de la taxe GEMAPI (article 1530 bis du Code général des impôts) en la liant à l'article 1639 A du CGI, soit une date limite d'adoption avant le 15 avril de l'année en cours, comme les autres produits d'impôts directs.

En conséquence, il convient de prendre avant la date ci-dessus une délibération sur le produit 2022 au titre de la taxe GEMAPI, à défaut de quoi il n'y aura pas de produit levé.

le conseil communautaire à l'unanimité,

Considérant l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, modifié, introduit par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles pour la compétence GEstion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations,

Considérant la délibération du 10 avril 2017, sollicitant la modification des statuts pour prendre la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2017 modifiant les statuts de Coteaux et Landes de Gascogne,

Considérant que le conseil communautaire doit se prononcer avant le 15 avril 2022 pour que la taxe produise ses effets en 2022,

DECIDE de maintenir pour 2022, sur le territoire de Coteaux et Landes de Gascogne, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

FIXE le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 142 380 € pour l'année 2021 soit 11,30 € par habitant (12 600).

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

021/2022 : Demande de subvention poste de chef de projet PVD

Le président rappelle que par délibération n° 006.2021 du 15 février 2021, la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne s'est engagée par convention à adhérer au programme « Petites Villes de Demain ».

Cette convention a permis le recrutement de la cheffe de projet qui coordonne le dispositif.

Afin de financer le poste de la cheffe de projet, la collectivité doit solliciter auprès des différents partenaires financiers, des subventions.

le conseil communautaire à l'unanimité,

AUTORISE le président à solliciter, au taux maximum, les subventions pour le poste de Cheffe de Projet au titre de l'action « Petites Villes de Demain » et « Opération de Revitalisation du Territoire » auprès des partenaires concernés.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer toutes les pièces administratives afférentes à ce dossier.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

022/2022 : Participation financière - actions collectives Pays 2021

Val de Garonne Agglomération réalise, pour le compte des collectivités participantes au Pays Val de Garonne-Guyenne-Gascogne, un programme d'actions.

Le Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne est constitué de Val de Garonne Agglomération (VGA) de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne (CCCLG), de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun (CCPL) et la Communauté de Communes du Pays de Duras (CCPD). Le programme mis en œuvre comprend des actions collectives au titre du Pays Val de Garonne-Guyenne-Gascogne, notamment la procédure Leader, portée par le Pays Val de Garonne-Guyenne-Gascogne.

Ainsi Val de Garonne Agglomération sollicite pour ces actions collectives les participations des 3 communautés de communes, participations calculées en fonction des subventions sollicitées et au prorata de la population (14 % pour Coteaux et Landes de Gascogne)

Les programmes relatifs aux actions économie, tourisme et habitat font l'objet de délibérations et de conventions indépendantes.

La participation financière de Coteaux et Landes de Gascogne pour 2021 s'élève à **8 725.26 €**.

Cette participation concerne les actions suivantes :

- Frais d'animation du programme Leader : 2 657.15 €
- Ingénierie liée à la mise en œuvre du contrat de cohésion et de dynamisation Région/Pays : 1 882.11 €
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le Contrat de Relance et de Transition Ecologique : 4 186 €



RG

le conseil communautaire à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention, portant sur le remboursement des sommes engagées par Val de Garonne Agglomération dans le cadre des actions collectives 2021 du Pays Val de Garonne - Guyenne- Gascogne, jointe en annexe.

AUTORISE le président à verser la participation 2021 de Coteaux et Landes de Gascogne qui s'élève à **8.725,26 €**.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

023/2022 : Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

Le président indique qu'en application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Les enjeux :

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».
La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents. Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics. Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.
- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant **une participation financière obligatoire**.

L'état des lieux de la collectivité :

	Total		
	Titulaires et stagiaires	38	
Contractuels de droit public	10		
Contractuels de droit privé	9		
Effectif actuel de la collectivité	Répartition par filière		
		F	H
	Administrative	12	2
	Animation	3	
	Technique	3	37
Le risque "santé"	Les agents bénéficient-ils d'une complémentaire "santé"	OUI	
	Nombre de bénéficiaires :	54	
	Participation financière de l'employeur :	OUI	
	Montant par agent :	25 €	
	Mode de participation retenu :	Labellisation	

	Auprès de quel(s) organisme(s) :	Liberté de choix / pas de contrat groupe
Le risque "prévoyance"	Les agents bénéficient-ils d'une complémentaire "prévoyance"	OUI
	Nombre de bénéficiaires :	31
	Participation financière de l'employeur :	NON

Le nouveau cadre issu de l'ordonnance du 17 février 2021 :

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

A- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- **Dès le 1^{er} janvier 2026**, la couverture du **risque « santé »** à hauteur d'au moins **50%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- **Dès le 1^{er} janvier 2025**, la couverture du **risque « prévoyance »** à hauteur d'au moins **20%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- Le forfait journalier d'hospitalisation ;
- Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de **complémentaire « prévoyance »**, les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par **un décret en Conseil d'Etat**.

A- La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective* prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)

Un **décret en Conseil d'Etat** doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

**Conformément à l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, la protection sociale complémentaire constitue l'un des 14 domaines au sein duquel l'employeur public et les organisations syndicales peuvent conclure un accord collectif produisant des effets juridiques.*

Les accords collectifs sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

A- Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

N.B. : Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

Propositions d'évolutions envisagées à l'horizon 2025 – 2026 :

Le risque santé : application de l'obligation légale dès le 1^{er} janvier 2026 (participation de l'employeur à hauteur de 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat).

Le risque prévoyance : application de l'obligation légale dès le 1^{er} janvier 2025 (participation de l'employeur à hauteur de 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat).

Adhésion aux conventions de participation conclues par le centre de gestion : à étudier au cas par cas.

le conseil communautaire à l'unanimité,

DECLARE avoir tenu librement un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

VALIDE les propositions d'évolutions envisagées à l'horizon 2025 – 2026 exposées ci-dessus.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la délibération à venir.



RG

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

024/2022 : Attribution de subvention exceptionnelle « Association Dedans – Dehors »

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Dedans- Dehors » pour son projet d'exposition d'art contemporain du 7 juin au 3 septembre 2022 au Château de Lacaze sur la commune de Labastide Castel Amouroux,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'association « Dedans – Dehors » pour son projet d'exposition d'art contemporain au château de Lacaze sur la commune de La Bastide Castel Amouroux,

AUTORISE le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

025/2022 : Attribution de subvention « Les pêcheurs de l'AOC »

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Les pêcheurs de l'AOC » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 360 € à l'association « Les Pêcheurs de l'AOC » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,